

# “La Cour constitutionnelle du Bénin est-elle fatiguée d’en faire trop ? ”

Commentaire de la décision DCC 26-004 du 05 Mai 2026



Par **Gilles BADET**

*Maitre – Assistant en droit public à l’Université d’Abomey-Calavi (Bénin)*

*Ancien Secrétaire général de la Cour constitutionnelle.*

Des réformes importantes ont affecté les compétences et la procédure suivie devant la Cour constitutionnelle béninoise. Les choses semblent claires pour le contrôle de constitutionnalité des normes : existence d’un examen préalable, de filtrage et de délai maximum de saisine de 30 jours après la publication de la loi ou du Règlement ou la notification de l’acte administratif pour les recours directs ouverts *a posteriori* aux citoyens, d’une part ; réforme de l’exception d’inconstitutionnalité pour ne rendre possible qu’une seule question par partie à une même instance ainsi que la poursuite des débats sans clôture de ceux-ci, encore moins de mise en délibéré ou de décision au moment de l’examen par la Cour constitutionnelle de la question transmise par le juge ordinaire, d’autre part. S’agissant du contentieux des droits fondamentaux, il y a eu la suppression du contrôle de constitutionnalité des comportements, des déclarations et des actes du pouvoir judiciaire, notamment les décisions de justice, supposés porter atteinte aux droits fondamentaux<sup>1</sup>. En revanche, quelques doutes pouvaient encore être émis s’agissant de la fonction autonome et spécifique de régulation du fonctionnement des institutions et de l’activité des pouvoirs publics<sup>2</sup>. Si la formule qui la fonde au niveau de l’article 114 de la Constitution a été amputée de la portion finale de phrase “*et de l’activité des pouvoirs publics*”<sup>3</sup>, cela ne dit rien ou ne permet de rien dire sur les modalités de saisine du juge constitutionnel dans le cadre de l’exercice de cette fonction.

La décision [DCC 26-004 du 05 mai 2026](#) donne l’occasion de se pencher sur ce point. Monsieur Midomiton Noel Précieux DAGAN, un citoyen vivant à Porto-Novo, constatant qu’un président déclaré définitivement élu par la Cour constitutionnelle le 23 avril 2026, par décision EP 26-002, doit

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir notre article : G. BADET, “Justice constitutionnelle et État de droit au Bénin : les réformes de 2022-2025” *RJPA 2026/N° 08*, pp.164 à 201.

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir, nos deux ouvrages :

- G. BADET, *Contentieux constitutionnel et électoral, Tome 1, Analyse des fondements, des compétences et des procédures en droits béninois et africains*, Paris, L’harmattan, 2026, pp. 182-192.
- G. BADET, *Contentieux constitutionnel et électoral, Tome 2, Analyse de plus de trente ans de pratiques au Bénin et en Afrique*, Paris, L’harmattan, 2026, pp. 168-220.

<sup>3</sup> Ancienne formulation (1990) : “*Elle est l’organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l’activité des pouvoirs publics*”. Nouvelle formulation (2025) : “*Elle est l’organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République*”.

prêter serment dans quelques semaines, soit le 24 mai 2026<sup>4</sup>, alors que l'un des organes prévu par la Constitution pour assister ou participer à la cérémonie de prestation de serment, à savoir le bureau du Sénat<sup>5</sup>, n'existe pas encore faute d'installation de son organe originaire, le Sénat, institution nouvellement créée par la [révision constitutionnelle de décembre 2025](#). Il saisit donc la Cour constitutionnelle, le 28 avril 2026, aux fins de prescription de mesures exceptionnelles destinées à organiser la prestation de serment du président de la République élu sans le bureau du Sénat, ou, d'avoir à enjoindre aux autorités concernées par la mise en place du Sénat, puis par l'élection de son bureau, de le faire dans un délai qui permettrait à ce bureau d'assister à la prestation de serment.

En réponse à cette demande, la Cour constitutionnelle répond que sa requête est irrecevable pour défaut de qualité et qu'il n'y a pas lieu de se saisir d'office pour régler le problème posé au regard de ce que les droits de l'homme ne seraient pas en jeu.

Une certaine surprise a été notée au lendemain de cette décision tellement l'habitude a été prise par les citoyens de se dévouer aux causes républicaines, de saisir la Cour constitutionnelle et de lui permettre de rendre des décisions d'apaisement de l'opinion face aux flous, aux tensions et aux incertitudes.

Le présent commentaire s'intéresse donc à ce qui a changé en matière de saisine de la Cour constitutionnelle pour l'exercice par elle de la fonction spécifique et autonome de régulation du fonctionnement des institutions. Qui peut saisir la Cour constitutionnelle en matière de régulation du fonctionnement des institutions ?

L'état des lieux avant 2024 laisse voir une longue tradition d'ouverture aux citoyens de la saisine de la Cour constitutionnelle pour déclencher l'exercice de la fonction de régulation. C'est l'époque de l'individu célébré comme un procureur de la Constitution (I). Mais depuis 2024, et désormais, avec la confirmation apportée par la décision sous commentaire, on doit retenir que seuls les animateurs des institutions concernées par le besoin de régulation ont qualité pour saisir la Cour. L'individu, quant à lui, est désormais appelé à se contenter de ne saisir la Cour constitutionnelle que pour ses fonctions classiques (II).

## I- L'individu longtemps célébré comme un procureur de la Constitution

L'une des choses qui affaiblit l'Etat de droit, c'est le sentiment que l'on peut impunément violer les règles sans qu'aucune sanction ne soit prononcée. Et plus on est en haut de l'échelle des responsabilités dans l'Etat, plus ce risque existe. On ne peut donc passer sous silence le fait que, pendant longtemps, un simple individu pouvait invoquer devant le juge constitutionnel une violation de la Constitution par le président de la République ou l'Assemblée nationale et obtenir devant ce juge la sanction du comportement du président de la République (A) ou de celui de l'Assemblée nationale (B).

### A- L'individu pouvait, à lui seul, faire constater et sanctionner un comportement du président de la République

---

<sup>4</sup> L'article 153-3 de la Constitution dispose, en son alinéa 4 que "*Dans tous les cas, le président de la République élu entre en fonction et prête serment le quatrième dimanche du mois de mai*"

<sup>5</sup> L'article 53, alinéa 2, de la Constitution dispose : "*Le serment est reçu par le président de la Cour constitutionnelle devant les autres membres de ladite Cour, l'Assemblée nationale, les bureaux du Sénat, de la Cour suprême et de la Cour des comptes*"

Une décision permettra d'illustrer le propos ici. Les faits ayant conduit à la [décision DCC 96 -017 du 5 Avril 1996](#) se déroulent à partir du 4 Avril 1996. A cette date, le président Mathieu KEREKOU, sorti victorieux de l'élection présidentielle de mars 1996 au détriment du président en exercice, Nicéphore SOGLO, lequel l'avait battu cinq ans plus tôt, se devait, avant son entrée en fonctions, de prêter serment comme l'exige l'article 53 de la Constitution<sup>6</sup>. Ce serment devait être reçu par le président de la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée nationale et la Cour Suprême. Il devrait commencer par la formule « *Devant Dieu et les mânes des ancêtres, la Nation et le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté, nous ....., président de la République, élu conformément à la loi, jurons solennellement de respecter et de défendre la Constitution.....* ». Le président KEREKOU, devenu chrétien évangéliste pendant sa période de traversée du désert, c'est-à-dire entre 1991, année de sa perte du pouvoir par les urnes, et 1996, année de sa reprise démocratique du pouvoir, a décidé d'ignorer dans sa prestation de serment, la portion de phrase « *les mânes des ancêtres* », portion de phrase qui exprime dans la Constitution la référence aux religions traditionnelles connues pour leur polythéisme, c'est-à-dire la croyance à l'intercession de certains esprits ou « dieux » dans la volonté humaine de se soumettre à « Dieu », à côté du monothéisme, c'est-à-dire la référence directe à « Dieu », cette dernière forme de référence relevant plutôt des croyances chrétiennes et musulmanes. Peut-être que le président KEREKOU exprimait ainsi sa méprise des croyances traditionnelles que confessaient une part non négligeable de la population béninoise, cette méprise pouvant s'expliquer par le fait qu'il les aurait considérées, à tort ou à raison, comme « démoniaques » ou « sataniques ». En tous cas, ce fut l'impression que donna son attitude. Aussitôt, cette situation constatée, c'est-à-dire le même jour, deux citoyens ont saisi la Cour constitutionnelle. Le premier demandait à la haute juridiction de « *contrôler la conformité à la Constitution du serment tel que prêté le 04 avril 1996 par le président de la République* ». Le deuxième, quant à lui, se plaignait « *du non-respect de la Constitution du 11 décembre 1990 par le président de la République lors de la prestation de serment* ». La haute juridiction qui s'est prononcée le lendemain des saisines, s'est fondé uniquement, quant au fond, sur l'article 53 de la Constitution, lequel, selon elle, édicte « *une formule sacramentelle indivisible* », pour estimer que cette formule « *ne saurait en aucun cas, subir une quelconque modification* ». Elle conclut donc que *le serment* prêté le 4 avril 1996 par le président de la République est « *non conforme à la Constitution* ». Le président KEREKOU, se pliant à la décision de la Cour, a été obligé de reprendre sa prestation de serment en prenant soin, cette fois, de réciter intégralement la formule constitutionnelle.

## **B- L'individu pouvait, à lui seul, faire constater et sanctionner un comportement de l'Assemblée nationale et de son président**

Une autre décision va servir d'illustration ici aussi. Dans une lettre adressée par le président de l'Assemblée nationale à la Cour constitutionnelle sur sa demande, suite à une requête introduite auprès

---

<sup>6</sup> Article 53 de la Constitution (Version de 1990) : « Avant son entrée en fonction, le Président de la République prète le serment suivant :

"Devant Dieu, les mânes des Ancêtres, la nation et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté :

Nous ....., Président de la République, élu conformément aux lois de la République, jurons solennellement.

- de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée ;

- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;

- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

- de préserver l'intégrité du territoire national ;

- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple ;

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi".

Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême. »

de la Cour par un particulier, on peut lire les propos d'un député: « ...*Nous souhaiterions que le Gouvernement installe les conseils communaux sans condition parce que c'est une loi de la République et cela participe du développement dans notre pays autant que les ratifications ; si le Gouvernement veut dès demain, nous revenons ici, nous donnons l'accord de ratification sinon, on attend* ». C'est contre ce comportement que, le 21 juillet 2008, Monsieur Joseph H. GNONLONFOUN, forme un « *recours en inconstitutionnalité...* ». Le requérant rappelle les faits et considère que la réaction de l'Assemblée nationale aux propos tenus par le député et qui était de reporter *sine die* les débats sur les textes soumis à l'Assemblée nationale « *est inconstitutionnelle parce que ce faisant, l'Assemblée Nationale a violé les articles 79, 96 et 97 de la Constitution*<sup>7</sup> ». En effet, poursuit-il, « *le vote de la loi est une activité majeure, une tâche essentielle à laquelle aucun parlement ne peut se dérober sous aucun prétexte. (...) la priorité de leur mission est de légiférer (...). (...) le Parlement qui estime avoir des griefs majeurs contre l'Exécutif dispose dans la Constitution de mécanismes appropriés de contrôle et de sanction ... S'écarter de ces mécanismes constitutionnels pour inventer arbitrairement des mesures non prévues par la loi prend le caractère d'une atteinte grave à l'ordre démocratique et républicain ...* » ; (...). *La volonté de blocage est claire*. ». C'est pourquoi le requérant demande à la Cour : « *- de dire et juger que la décision prise le 17 juillet 2008 par l'Assemblée Nationale de renvoyer "sine die" le vote des projets de loi qui lui étaient soumis est contraire à la Constitution ; - de dire et juger, sur le fondement de l'article 114 de la loi fondamentale*<sup>8</sup> *que le motif avancé et avoué ... ne peut constitutionnellement justifier le blocage de la procédure de vote de la loi par l'institution légalement compétente ... ; - d'ordonner qu' afin d'éviter que nos engagements internationaux ne soient gravement compromis, les projets de loi de ratification dont il s'agit soient examinés, débattus et votés dans tel délai qu'il appartient à la Cour de fixer et en tout cas avant le 31 juillet 2008* ».

En réaction, la Cour fera observer qu', « *en décidant de l'ajournement sine die de l'examen des trois projets de lois relatifs aux accords de prêt, motif pris d'une question préjudicielle constituée par l'installation des Conseils communaux, point non inscrit à l'ordre du jour ..., l'Assemblée nationale a méconnu les dispositions de son Règlement Intérieur et partant de la Constitution ; ... que ce faisant, les députés à l'Assemblée Nationale ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique **ont le devoir de l'accomplir** avec conscience, compétence, probité, dévouement et **loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun*** ». De même, « *en acceptant de soumettre à la plénière ladite demande, sans susciter les débats sur la question, le président de l'Assemblée nationale a méconnu les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 46 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale*. »<sup>9</sup>.

Depuis quelques années, ces possibilités offertes aux citoyens d'attirer l'attention du juge constitutionnel sur les violations de la Constitution ou les dysfonctionnements ou paralysies dans le fonctionnement des institutions se sont progressivement évaporées.

## II- L'individu appelé à se contenter d'exercer les fonctions classiques

---

<sup>7</sup> Qui disposent respectivement :

Article 79 : « Le Parlement est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de députés. Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du gouvernement ».

Article 96 : « L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt ».

Article 97 : « La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple... » ;

<sup>8</sup> « La Cour Constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. **Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.** »

<sup>9</sup> DCC 08-072 du 25 juillet 2008.

Depuis 2024, et plus encore, 2025 et 2026, les citoyens sont invités à se contenter des fonctions classiques du juge constitutionnel (A). Même l'échappatoire qui permettait à la Cour constitutionnelle de connaître des dossiers en se saisissant d'office est désormais abordée dans une logique restrictive par rapport à celle qui a longtemps prévalu (B).

#### **A- L'individu renvoyé vers les contrôles de constitutionnalité des normes**

En 2024, pour déclarer irrecevable la requête d'un citoyen, la Cour constitutionnelle a commencé par évoquer les dispositions constitutionnelles relatives au contrôle de constitutionnalité des normes à savoir les articles 3 et 122 de la Constitution alors que, d'une première part, le recours du requérant portait expressément sur un « *dysfonctionnement des institutions de la République à l'occasion du parrainage des candidats à l'élection présidentielle de l'année 2026* », d'une seconde part, le président de l'Assemblée nationale, « *admet l'effectivité et la pertinence des difficultés soulevées par le requérant et invite la haute Juridiction à user de sa perspicacité habituelle pour apporter la solution idoine en vue du bon fonctionnement de la République, la garantie de l'État de droit et de la démocratie* », d'une troisième part, le président de la République « *fait observer, par le secrétaire général du Gouvernement, que le requérant a soulevé un problème réel et sérieux et appelle à la sagacité de la Cour pour y apporter une solution adéquate* », et enfin, d'une quatrième part, le président de la Commission électorale nationale autonome, « *affirme s'approprier les motivations de la requête dont il soutient la pertinence et le bien-fondé* ». La Cour constitutionnelle qui s'est comporté comme s'il lui avait été soumise une question de contrôle de constitutionnalité des normes, conclut, sur ce point, qu'« *un citoyen ne peut agir devant la Cour, par voie d'action ou d'exception, que lorsqu'il présume qu'une loi, un texte et ou un acte est contraire à la Constitution* ».

Mais ne pouvant continuer de faire comme si elle ignorait le sens de la demande du requérant, la Cour finit par relever « *qu'en l'espèce, le requérant sollicite la mise en œuvre du pouvoir régulateur de la Cour à l'effet d'enjoindre à l'Assemblée nationale de modifier certaines dispositions du code électoral* ». Or, poursuit-elle, dans le cadre d'un véritable revirement de jurisprudence passé inaperçu, « *le pouvoir régulateur ne peut être exercé par la haute Juridiction que lorsqu'elle est saisie par un membre d'une institution de la République ou d'un pouvoir public, soit parce que cette institution ou ce pouvoir est objet de dysfonctionnement, soit en raison d'un conflit positif ou négatif d'attributions entre deux ou plusieurs institutions de l'État* ». La Cour en tire la conclusion « *que ni le requérant ni son recours ne répondent aux exigences de la Constitution ; Qu'il y a donc lieu de déclarer sa requête irrecevable* ».<sup>10</sup>

Dans la décision sous examen, la Cour tient le même raisonnement. Elle commence par rappeler les dispositions constitutionnelles relatives au contrôle de constitutionnalité des normes. Les articles 3, alinéa 3, de la Constitution et 121-1 (équivalent de l'ancien article 122) de la Constitution sont ainsi rappelés pour conclure que « *ces dispositions déterminent et délimitent les conditions, l'objet et les modalités selon lesquels un citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle* ». Le ton utilisé se veut plus ferme et le propos plus détaillé que ceux ayant prévalu en 2024. Il ne s'agit plus seulement, en 2026, de déterminer les conditions de saisine par la Cour par les citoyens, mais au-delà de cette détermination, il faut délimiter (donc préciser ou ajouter le fait que ces « *conditions* », « *objet* » et « *modalités* » de saisine de la Cour par les citoyens sont les seuls et uniques accès des citoyens à la Cour). Après cette fermeté et ces détails, la Cour répète quasi exactement ses conclusions de 2024 : « *un citoyen ne peut agir devant la Cour, par voie d'action ou par voie d'exception, que s'il présume qu'une loi, un texte et ou un acte est contraire à la Constitution* ». Ce n'est qu'après toutes ces précautions, qu'ici aussi, la Cour fera observer « *qu'en l'espèce le requérant sollicite de la Cour d'user de son pouvoir régulateur à l'effet de dire et juger, qu'à titre exceptionnel et en vertu du principe de la*

---

<sup>10</sup> DCC 24-001 du 04 janvier 2024.

*continuité de l'État, le serment du président de la République élu sera reçu suivant les modalités en vigueur avant la réforme constitutionnelle de 2025 ou en présence des seules institutions visées à l'article 53 de la Constitution fonctionnelles*". Les mêmes causes produisant les mêmes effets, pour la Cour constitutionnelle, "il s'ensuit que son recours encourt irrecevabilité pour défaut de qualité".

## **B- L'échappatoire de la saisine d'office fortement encadrée**

En 2024, dans la décision DCC24-001 du 04 janvier 2024, après avoir déclaré irrecevable le recours, la Cour avait tout de même statué au fond au motif que le principe d'égalité, question de droits de l'homme, était en jeu. L'article 121, alinéa 2, de la Constitution est le siège de la saisine d'office. Il énonce « Elle [la Cour constitutionnelle] se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques... ». Pour elle, en 2026, « le recours sous examen ne soulève pas un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ... ».

Or, par le passé, il existait, au-delà des cas de demandes explicites de régulation formulées par les citoyens, des demandes implicites de régulation de la part de certains requérants et, en réponse à ces demandes implicites, la Cour constitutionnelle opérait une forme de saisine d'office en matière d'exercice de la fonction de régulation du fonctionnement des institutions sans chercher à établir un lien avec les droits fondamentaux. La Cour profitait d'une saisine en contrôle de constitutionnalité des normes, en matière d'alerte citoyenne sur un problème d'importance pour la Nation ou en matière électorale pour s'emparer de sa fonction de régulation sans même que les requérants aient expressément évoqué cette fonction. C'est ainsi, par exemple, qu'alors qu'il lui était demandé, « d'une part, de constater la violation des articles 42 du code électoral, 34 et 35 de la Constitution, d'autre part, et en tirant conséquence de cette violation, d'autoriser le parti LES DEMOCRATES à reconstituer auprès de la CENA son dossier de candidature », et alors même que la seule sanction prévue dans le code électoral dans la situation devrait être le rejet du dossier de candidature de ce parti, la Cour, « considérant les difficultés auxquelles a dû faire face la DGI, telles que soulignées par elle-même et en vertu, d'une part, de l'adage suivant lequel la prescription ne court pas contre qui n'a pas pu agir et, d'autre part, du rôle de régulation de la Cour constitutionnelle, il convient de juger que doit être pris en compte dans le cadre de l'organisation des élections législatives du 08 janvier 2023, la liste déposée par le mandataire du parti LES DEMOCRATES, le mardi 15 novembre 2022 ; »<sup>11</sup>.

Il arrive même que la Cour constitutionnelle se saisisse d'office de la fonction spécifique et autonome de régulation alors que la demande du requérant n'y fait aucune référence, même indirecte ou implicite. Ce fut le cas dans la décision DCC 17-029 du 09 février 2017. En l'espèce, le requérant, Martin D. HOUENASSI avait formé son "recours en inconstitutionnalité contre le décret n°2016-210 du 04 avril 2016 portant sa mise à la retraite". Aboutissant, sur ce point, à la conclusion technique "que le décret n°2016-210 du 04 avril 2016 portant mise à la retraite de Monsieur Martin Dèdonougbo HOUENASSI n'est pas contraire à la Constitution", mais sentant un malaise, une injustice et un dysfonctionnement, la Cour n'a pas hésité à poursuivre: "il y a donc lieu de relever que ce dysfonctionnement de l'Administration a porté un préjudice certain au requérant ; qu'il échet dès lors pour la Cour, en sa qualité d'organe régulateur, de dire et juger que les ministères en charge de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur, des Finances et de la Défense nationale doivent préciser pour l'avenir la situation des médecins militaires enseignants des universités nationales".

---

<sup>11</sup> EL 22-004 du 17 novembre 2022

En l'absence de dispositions constitutionnelles ou organiques détaillant la mise en œuvre de l'exercice de la fonction de régulation, une telle pratique jurisprudentielle ne violait aucune disposition constitutionnelle.

C'est donc bien à un choix de restriction jurisprudentielle du droit de saisine en matière de régulation du fonctionnement des institutions qu'on assiste avec les décisions de 2024 et 2026.

Il faut signaler une autre décision allant dans le même sens de la logique de restriction, du refus de la saisine d'office en matière de régulation autrefois mise en œuvre par les compositions antérieures de la Cour. L'ancien ministre Christian LAGNIDE, soulevant plusieurs questions devant la Cour, en 2025, affirmait « *l'importance de l'éclairage juridique pour une nation et surtout la nécessaire préservation de l'État de droit et de transparence institutionnelle* » avant de demander à la Cour « *de procéder à une clarification des questions soulevées afin que soit évitée toute interprétation erronée des textes fondamentaux en vigueur* »<sup>12</sup>. Sa requête a été déclarée irrecevable.

**En conclusion**, pour ceux qui ne l'ont pas encore compris, c'est bien [la fin d'une ère jurisprudentielle au niveau de la Cour constitutionnelle béninoise](#). Il faut avouer que cela laisse un peu de nostalgie au regard de l'apaisement qu'apportait aux populations le fait que de nombreux problèmes majeurs de fonctionnement de l'État, de risque de tension, de paix et de stabilité étaient réglés, parfois par anticipation suite à des saisines individuelles.

Au delà d'une forme de fatigue notée au niveau de la Cour constitutionnelle elle-même, plusieurs facteurs viennent expliquer ou conforter ce changement de paradigme.

La [révision constitutionnelle de décembre 2025](#) qui interdit à la Cour constitutionnelle de se déclarer compétente pour contrôler la constitutionnalité des propos ou déclarations<sup>13</sup> et qui confie à un nouvel organe, le Sénat, le soin de réguler « *la vie politique pour la sauvegarde et le renforcement des acquis de l'unité nationale, (...) de la démocratie et de la paix. (...)* » en lui donnant, dans la foulée, le pouvoir de sanctionner « *(...) les acteurs politiques (...) pour leurs actes et propos susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale (...) à la démocratie, aux droits humains, à la paix, (...)* »<sup>14</sup> expliquent ainsi, en partie, la confirmation par la Cour constitutionnelle de sa renonciation à continuer une approche flexible et large de l'exercice de la fonction de régulation dans sa double dimension de « *lubrifiant institutionnel* » et de « *discipline des acteurs politiques* ».

En sollicitant « *de la Cour d'user de son pouvoir régulateur à l'effet de dire et juger, qu'à titre exceptionnel et en vertu du principe de la continuité de l'État, le serment du président de la République élu sera reçu suivant les modalités en vigueur avant la réforme constitutionnelle de 2025 ou en présence des seules institutions visées à l'article 53 de la Constitution fonctionnelles* », le requérant de 2026 pensait faire partie des nombreux procureurs de la Constitution qui ont fait avancer l'État de droit, la paix et la démocratie au Bénin. Il semble qu'il faudra désormais, pour lui et pour tous les autres, trouver d'autres moyens de montrer son amour pour son pays.

---

<sup>12</sup> DCC 25-030 du 06 février 2025.

<sup>13</sup> Le nouvel article 122 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle...aux déclarations* ».

<sup>14</sup> Article 113-1 de la Constitution.